

**ARRETE MUNICIPAL N° 037D/2023**  
**Règlement général du Cimetière**

Le maire de la commune de GRANDCHAMP-des-FONTAINES,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-51 ainsi que R.2213-1 à R.2213-50 et R.2223-1 à R.2223-137 ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, modifié par le décret n°2000-318 du 7 avril 2004 ;

Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2011 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 78 à 92 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L.1331-10 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Considérant que le règlement du cimetière faisant l'objet de l'arrêté municipal du 15 février 2008 doit s'adapter à la nouvelle réglementation ;

ARRETE

## Table des matières

I.	Dispositions générales .....	4
A.	Désignation.....	4
B.	Horaires d'ouvertures.....	4
II.	Police du cimetière .....	4
III.	Attribution de terrains.....	5
A.	Ayant-Droit .....	5
B.	Terrains Communs .....	6
C.	Terrains concédés .....	7
1.	Types de concession.....	7
2.	Délivrance .....	8
3.	Emplacement.....	8
4.	Nature .....	8
5.	Modification .....	9
6.	Différends familiaux .....	9
7.	Conversion des concessions .....	9
8.	Rétrocessions.....	9
IV.	Inhumations .....	9
A.	En caveau provisoire .....	10
B.	En site cinéraire et jardin de dispersion des cendres.....	11
V.	Exhumations.....	12
A.	Exhumations de cercueils.....	12
1.	Demande d'exhumation .....	12
2.	Déroulement des opérations d'exhumation.....	13
3.	Délais pour demander une réduction ou une réunion de corps .....	13
4.	Conditions pour la réalisation d'inhumations.....	13
B.	Exhumation des urnes .....	13
VI.	Renouvellement et reprise de concessions.....	14
B.	Concessions perpétuelles ou en état d'abandon .....	14
VII.	Dispositions applicables aux travaux et à l'entretien des concessions.....	15
A.	Déclarations et autorisations de travaux.....	15
B.	Creusement des fosses .....	15
C.	Construction de caveaux et pose de monuments.....	15

D.	Inscriptions .....	16
E.	Espaces inter tombes .....	16
F.	Règles spécifiques pour les travaux sur place .....	16
G.	Périodes des travaux .....	17
H.	Entretien et respect des espaces, règles phytosanitaires.....	17
VIII.	Respect et exécution du règlement .....	18

## I. Dispositions générales

### A. Désignation

La Commune de Grandchamp- des- Fontaines dispose d'un cimetière à l'angle de la rue de la Vertière et de la rue de Jarlan.

Il existe deux entrées pour les piétons : rue de la Vertière et impasse des Pensées (derrière le SAJ).

Deux autres entrées sont accessibles à l'occasion des sépultures pour les entreprises agréées sur demande préalable : impasse des Pensées et rue de la Vertière.

### B. Horaires d'ouvertures

Le cimetière reste ouvert en permanence mais son accès est interdit au public de 20h00 à 8h00.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les renseignements concernant le cimetière sont donnés au public tous les jours aux heures d'ouverture de la mairie.

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempête ou autre), la Commune de Grandchamp- des- Fontaines se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès au cimetière.

## II. Police du cimetière

A. Les personnes qui visitent le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination du lieu.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, sauf pour les personnes handicapées.

L'accès du cimetière est également interdit aux cyclistes et motocyclistes. Les deux-roues devront être laissés à l'entrée du cimetière.

B. Il est formellement interdit :

1. De circuler en dehors des allées et entre les tombes et de marcher sur les sépultures.
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles et autres entourages des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager les lieux d'une manière quelconque.

3. D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs d'enceinte, de tracer ou écrire sur les monuments funéraires.
4. De pousser des cris, de jouer, de boire et de manger et de troubler le recueillement des visiteurs de quelque manière que ce soit.
5. De fumer dans le cimetière et d'y introduire des cycles et des véhicules hormis les fauteuils roulants.
6. De jeter dans les allées, les entre tombes ou le terrain inoccupé, les fleurs, plantes ou débris retirés des sépultures, ou tout autre déchet : ces objets doivent être portés dans l'endroit désigné à cet effet.
7. D'attacher des cordages aux grilles et aux saillies des monuments voisins, la même interdiction s'étend aux arbres du cimetière, auxquels on ne pourra appuyer des instruments ou des échafaudages.

C. La Commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis. Les familles doivent donc éviter de déposer sur les sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité.

D. Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funéraire ou à la mémoire de défunts est rigoureusement interdite.

E. Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration municipale, l'accès du cimetière ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure inférieure à 15 km/heure dans l'enceinte du cimetière.

Sauf dérogation de l'administration municipale, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

L'administration municipale se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière à tout véhicule autre que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

### III. Attribution de terrains

#### A. Ayants Droit

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal les personnes :

- décédées à Grandchamp-des-Fontaines, quel que soit leur domicile.
- domiciliées à Grandchamp-des-Fontaines, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- non domiciliées dans la commune mais dont la famille possède une sépulture au cimetière de Grandchamp-des-Fontaines.

- aux personnes de nationalité Française mais établis hors de France et inscrits sur la liste électorale de Grandchamp-des-Fontaines ou remplissant les conditions pour y être inscrits.

## B. Terrains Communs

### 1. Inhumation dans les sépultures en terrain commun : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

### 2. Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune.

### 3. Inhumations

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article R.2213-16 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

### 4. Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont

les inhumations sont les plus anciennes. À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Lors de la reprise, l'administration du cimetière procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès du conservateur les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par allée ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, ou crématisés, si le défunt n'était pas opposé à la crémation.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur, retrouvé, sera consigné et déposé à la mairie.

## C. Terrains concédés

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayants droit à une sépulture dans le cimetière communal, selon les conditions fixées précédemment.

Pour l'acquisition d'une concession, les familles doivent s'adresser au service Etat-Civil en mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

Compte-tenu de l'insuffisance de places disponibles dans les cimetières, l'attribution d'une concession ne pourra pas se faire à l'avance mais seulement à l'occasion d'un décès.

### 1. Types de concession

Les concessions de terrain pour la fondation de sépultures ont une dimension d'1 mètre de largeur sur 2,30 mètres de longueur.

Elles sont divisées en deux catégories :

- Les concessions de quinze ans ;
- Les concessions de trente ans.

Les concessions pour l'espace cinéraire sont de deux types :

- Caverne ;
- Case de Columbarium.

Elles sont divisées en deux catégories :

- Les concessions de quinze ans ;
- Les concessions de trente ans.

## 2. Délivrance

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil municipal. Le versement se fait par le règlement d'un titre émis par le Service de gestion comptable de Nort-sur-Erdre.

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les types de concession définis.

Le renouvellement des concessions jugées en mauvais état par l'administration municipale ne peut être effectif qu'après travaux de mise en sécurité du monument à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

## 3. Emplacement

L'administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement ni de choisir l'orientation.

## 4. Nature

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- individuelle (pour une seule personne) ;
- collective (pour les seules personnes nommées dans l'acte de concession) ;
- familiale (pour les membres de la famille du concessionnaire).

A défaut de clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille, en ligne directe.

Seul le concessionnaire pourra, le cas échéant être autorisé à faire inhumer des personnes étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

#### 5. Modification

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au maire. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit : le concessionnaire étant le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires). Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, par acte notarié, même à un tiers.

#### 6. Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

#### 7. Conversion des concessions

Les concessions sont à, tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée, en vigueur au moment de la demande de conversion. Il est dans ce cas, déduit du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

#### 8. Rétrocessions

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à titre gratuit à la commune une concession avant l'échéance de son renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) Le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à rétrocéder une concession de plus longue durée pour une autre de moindre durée.
- 2) Le terrain, caveau ou case, doit être restitué libre de tout corps et de tout monument.

### IV. Inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation administrative du maire délivrée sans frais. Celle-ci mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son

domicile, l'heure, le jour et le lieu de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du code pénal.

Une autorisation est également délivrée par le maire à un concessionnaire ou un ayant droit en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou de son scellement sur un monument funéraire, sous réserve qu'il dispose bien du droit à inhumer dans ladite concession.

En aucun cas, le maire ne peut être tenu responsable des dégradations éventuelles occasionnées sur un monument funéraire, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Les opérations de dépôts d'urne peuvent être réalisées directement par la famille en présence d'un marbrier, et d'un représentant de l'administration communale.

Dans le cimetière, les inhumations sont effectuées en pleine terre ou en caveau.

Un terrain de 2,30 mètres de longueur et 1 mètre de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Un espace inter-tombes de 30 à 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 30 à 40 centimètres à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal.

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, vingt-quatre heures avant la date souhaitée, et dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil, de l'urne ou du reliquaire.

#### A. En caveau provisoire

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à une autorisation de l'administration municipale. Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille. Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain commun, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

L'administration municipale tient un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire, précisant la durée maximale du dépôt. Pour être admis, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### B. En site cinéraire et jardin de dispersion des cendres

Les dépôts des urnes au sein du cimetière contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, comme une opération d'inhumation ; à ce titre, les urnes pourront être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau,
- Scellées sur un monument,
- Inhumées en columbarium,
- Inhumées en caverne.

Les cavernes et les cases de columbarium sont destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires, dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent.

Caverne : la caverne est un module aménagé en sous-sol, pouvant recevoir de une à quatre urnes selon leur taille, équipé d'une dalle de fermeture en ciment.

Chaque caverne a une dimension de 70 cm X 70 cm ; un monument peut être installé mais ne doit pas dépasser la surface de la plaque de fermeture et la hauteur de 60 cm.

La superficie de terrain concédé pour la caverne est de 0,49 m<sup>2</sup>.

Columbarium : le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » et destinés à y recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir jusqu'à 3 urnes d'un diamètre maximum de 18 cm et d'une hauteur de 35 cm.

Il est interdit de fixer un soliflore sur la plaque des cases.

Des fleurs peuvent être placées sur les sellettes uniquement.

Des fleurs et des vases seront autorisés autour des cavurnes et du columbarium uniquement le jour de la sépulture et les jours suivant le dépôt de l'urne ainsi que pendant la période de Toussaint. Charge ensuite aux dépositaires de les enlever.

En dehors de ces périodes, ou en cas de dépôts ne respectant pas les prescriptions ci-dessus, l'administration municipale procédera à leur enlèvement.

L'identification des personnes déposées au Colombarium se fait par apposition d'une plaque d'inscription aux dimensions suivantes : longueur de 20 cm et largeur de 6 cm, qui sera collée par une entreprise agréée. Seules doivent figurer les inscriptions suivantes :

- Le nom de famille
- Le prénom
- Les dates de naissance et de décès.

La fourniture et la pose des plaques d'inscription sont à la charge de la famille. Celle-ci fait réaliser les travaux par un marbrier agréé de son choix, sous le contrôle de la commune.

Dispersion des cendres / jardin du souvenir :

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées uniquement par un opérateur funéraire habilité dans le jardin du souvenir, sur les galets au-dessus du puits de cendres.

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée auprès de la Mairie 24 heures avant la date souhaitée.

L'identification des personnes déposées au Jardin du souvenir se fait par apposition d'une plaque d'inscription aux dimensions suivantes : longueur de 20 cm et largeur de 6 cm, qui sera collée par une entreprise agréée. Seules doivent figurer les inscriptions suivantes :

- Le nom de famille
- Le prénom
- Les dates de naissance et de décès.

La fourniture, la gravure et la pose des plaques d'inscription sont à la charge de la famille. Celle-ci fait réaliser les travaux par un marbrier agréé de son choix, sous le contrôle de la commune.

## V. Exhumations

### A. Exhumations de cercueils

Il est interdit d'ouvrir un cercueil moins de cinq années après l'inhumation.

#### 1. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes

ayant succombé à l'une des maladies contagieuses (article R. 2213-2-1 du CGCT) ne pourra être autorisé qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

#### 2. Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations peuvent avoir lieu à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

#### 3. Délais pour demander une réduction ou une réunion de corps

En terrain concédé, si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert qu'après un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire.

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### 4. Conditions pour la réalisation d'inhumations

Les exhumations sont autorisées par le maire. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité ou de décence ne sont pas satisfaites.

### B. Exhumation des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Le retrait de l'urne est assimilé à une exhumation. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée par l'opérateur funéraire, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

## VI. Renouvellement et reprise de concessions

### A. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé et seulement après avoir préalablement informé les concessionnaires ou leurs ayants cause, de leur droit à renouveler la concession dans le délai imparti. A l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé à l'occasion d'une inhumation dans la concession, dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

### B. Concessions perpétuelles ou en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

## VII. Dispositions applicables aux travaux et à l'entretien des concessions

### A. Déclarations et autorisations de travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à l'administration municipale. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la commune reste seule juge.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

### B. Creusement des fosses

Les fosses creusées doivent respecter les dimensions et l'alignement réglementaire. En cas de non-respect de ces consignes, la commune se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

### C. Construction de caveaux et pose de monuments

Tout concessionnaire ou ayant-droit peut faire construire sur son terrain un caveau et y élever un monument dans les limites du terrain concédé.

La voûte des caveaux pourra être recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension d'un mètre sur deux.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de : 0,80 mètre de largeur, 1,50 mètre de hauteur et 0,25 mètre d'épaisseur.

Les monuments seront alignés par rapport aux allées par le pied.

Les différentes parties des monuments doivent être liées entre elles par un scellement suffisant.

En aucun cas la Mairie ne pourra être tenue responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Des plantations peuvent être placées dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,20 mètre.

En aucun cas, les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

Les plantations de végétaux devront au préalable avoir été autorisés par le service Accueil, Social et Agence Postale de la mairie, qui statuera en fonction notamment, de la nature des plantations envisagées et des risques pour les concessions avoisinantes.

Le dépôt provisoire des monuments ne peut dépasser cinq jours. Il se fait sous la responsabilité du marbrier qui se doit de signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne peuvent être déposés sur les monuments voisins.

#### D. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du maire.

Pour toute inscription en langue étrangère, la demande devra être accompagnée d'une traduction en français.

#### E. Espaces inter tombes

Les dalles-trottoir et semelles sur le domaine communal sont interdites.

En cas de non-respect, la Mairie exigera la démolition aux frais du concessionnaire ou ses ayants droits.

#### F. Règles spécifiques pour les travaux sur place

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment.

Les revêtements des allées doivent être protégés.

Les matériaux de construction seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins et seront mis en œuvre dans la journée.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériaux), bien compactée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire procéderait à la remise en état.

Toute excavation doit être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés chaque jour.

Les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de la mairie.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place, sous réserve qu'il soit exécuté dans des bacs.

Conformément au Code de la santé publique (art L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir de citernes ou diriger ces eaux dans le dispositif de filtre à sable.

Les fouilles occasionnées pour toute opération funéraire, y compris inhumations, constructions de caveaux, doivent, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étagage, blindage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

#### G. Périodes des travaux

Travaux concernés :

- pose de monuments d'avance
- repose de monuments
- construction de dallages et semelles
- nettoyage à l'eau sous pression

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-dessus sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés
- fête de la Toussaint : une semaine avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint.

#### H. Entretien et respect des espaces, règles phytosanitaires

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, doivent être entretenus par les familles, d'une manière décente et de façon à garantir un bon état de solidité et de sécurité. En cas de défaillance de leur part, la commune se réserve le droit d'alerter les familles et d'imposer la remise en état.

Les fleurs, vases et pots, déposés en dehors des espaces concédés seront retirés par les agents communaux.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans l'enceinte du cimetière, les produits utilisés pour le nettoyage des monuments et autres doivent respecter l'environnement.

## VIII. Respect et exécution du règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents municipaux chargés de la surveillance du cimetière ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Le directeur général des services, le service accueil, social et agence postale de la Mairie, le pôle aménagement sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés, publié sur le site internet de la ville ([www.grandchampdesfontaines.fr](http://www.grandchampdesfontaines.fr)) et remis à tous les nouveaux concessionnaires.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter de ce jour.

Fait à Grandchamp- des- Fontaines, le 25 Août 2023

Le Maire,

François OUVRARD

